

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 4.1^o)

1. L'article 9.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) le formulaire de renseignements personnels, dûment rempli, concernant les personnes suivantes :

- A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;
- B) chaque promoteur de l'émetteur;
- C) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, les personnes suivantes :
 - I) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;
 - II) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si l'émetteur est un fonds d'investissement et que le promoteur n'est pas son gestionnaire; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le fonds d'investissement n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 4.1°)

1. L'article 2.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si ce dernier n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.0.1.) L'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12). »;

3° par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par la suivante :

« *iv*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si ce dernier n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1.) L'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).